

VD_FINDINFO Jug / 2019 / 308 vom 14. Dezember 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2019___308

FR: VD_FINDINFO Jug / 2019 / 308 du 14 décembre 2020

IT: VD_FINDINFO Jug / 2019 / 308 del 14 dicembre 2020

Regeste

LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE, CONCESSION, TRUST | 16 al. 1 let. a CL, 16 ch. 4 CL, 17 CL, 18 CL, 398 CO, 84 CO, 117 LDIP, 16 LDIP, 2 CLHT

Erwägungen

E. 19

de l'acte constitutif de [...], les parties ont fait élection de for au lieu d'administration du trust . Selon ce même acte constitutif, le trustee a les pouvoirs d'administration et de disposition du trust , sauf approbation écrite du protector pour certains actes particuliers. Chaque trustee qui s'est succédé dans l'administration de [...] avait son siège à [...]. Depuis le 16 novembre 1999, la société [...], dont le siège se trouve à [...], en est le trustee . Les dispositions citées à l'art. 17 al. 3 CL/88 étant respectées, les tribunaux de [...] sont donc compétents. Toutefois, les défendeurs ont procédé au fond devant les tribunaux suisses sans faire de réserve (art. 18 CL/88). En outre, ceux-ci sont compétents au regard de l'art. 2 CL/88 qui prévoit que les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat contractant sont attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet Etat. Sur le plan interne, la compétence de la Cour civile est donnée, compte tenu de la valeur litigieuse du procès (art. 74 LOJV [loi d'organisation judiciaire vaudoise du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01], dans sa teneur au 31 octobre 2010). c) La Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, conclue à La Haye le 1er juillet 1985 (RS 0.221.371), qui s'applique à [...] depuis le 1er janvier 1992 et en Suisse depuis le 1er juillet 2007, précise (art. 2) qu'aux fins de cette convention, le terme trust vise les relations juridiques créées par une personne, le constituant – par acte entre vifs ou à cause de mort – lorsque des biens ont été placés sous le contrôle d'un trustee dans l'intérêt d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé. Le trust présente les caractéristiques suivantes: les biens du trust constituent une masse distincte et ne font pas partie du patrimoine du trustee ; le titre relatif aux biens du trust est établi au nom du trustee ou d'une autre personne pour le compte du trustee ; le trustee est investi du pouvoir et chargé de l'obligation, dont il doit rendre compte, d'administrer, de gérer ou de disposer des biens selon les termes du trust et les règles particulières imposées au trustee par la loi. Selon l'art. 3, la convention ne s'applique qu'aux trusts créés volontairement et dont la preuve est apportée par écrit. L'art. 6 prévoit que le trust est régi par la loi choisie par le constituant, le choix devant être exprès ou résulter des dispositions de l'acte créant le trust ou en apportant la preuve, interprétées au besoin à l'aide des circonstances de la cause. Selon l'art. 22, la convention est applicable quelle que soit la date à laquelle le trust a été créé; toutefois, un Etat contractant peut se réserver le droit de ne pas appliquer la convention à un trust créé avant la date de l'entrée en vigueur de la convention pour cet Etat. Ni la Suisse, ni le [...] n'ont émis de réserve au sens de cette disposition. En l'espèce, les parties ne contestent pas la nature du trust constitué par

l'acte du 29 août 1989 ni les termes de l'acte constitutif. Selon l'art. 19 de celui-ci, les parties ont choisi le droit de [...]. Ce droit est ainsi applicable. En revanche, s'agissant des prétentions contractuelles du demandeur, il sera fait application du droit suisse puisqu'à défaut d'élection de droit, le contrat est régi par le droit de l'État avec lequel il présente les liens les plus étroits (art. 117 al. 1 LDIP). Ces liens sont réputés exister avec l'État dans lequel la partie qui doit fournir la prestation caractéristique - la prestation de service dans le mandat - a sa résidence habituelle ou, si le contrat est conclu dans l'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale, son établissement (art. 117 al. 2 et 3 LDIP). Le droit suisse est dès lors applicable. III. Le procès ayant été ouvert le 23 juillet 2010, soit avant l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2011, du Code de procédure civile suisse (ci-après CPC; RS 272), les dispositions de l'ancien droit de procédure civile (art. 404 al. 1 CPC), en particulier du CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966 ; BLV 270.11), sont applicables. IV. a) L'art. 84 al. 1 CO (Code suisse des obligations du 30 mars 1911 ; RS 221) prévoit que le paiement d'une dette d'argent se fait en moyens de paiement ayant cours légal dans la monnaie due. Cette disposition régit la monnaie de paiement de toutes les dettes d'argent, quelles que soient leurs causes, et couvre également la réparation d'un dommage causé par un acte illicite ; dans ce cas, la réparation doit être exprimée dans la même valeur que celle du lieu où le dommage est survenu, soit la monnaie dans laquelle la diminution de patrimoine est intervenue (ATF 137 III 158 consid. 3.1 et 3.2, JdT 2013 II 283 ; ATF 133 III 462 consid. 4.4.2, JdT 2009 I 47, SJ 2008 I 111). L'arrêt TF 4A_206/2010 du 15 décembre 2010 (ATF 137 III 158, JdT 2013 II 283) précise cette application. Ainsi, selon cette jurisprudence, lorsque l'acte illicite a causé un dommage qui s'est produit à l'étranger, la prétention doit être libellée en monnaie étrangère. Si elle l'est en francs suisses, elle doit être rejetée. Le Tribunal fédéral cite la doctrine majoritaire qui considère que la demande de dommages-intérêts a pour but de compenser la perte réelle de valeur qui a été subie et qui propose donc de tenir compte de la monnaie de l'État dans lequel la diminution de patrimoine s'est produite. Le dommage se définissant – au sens juridique du terme – comme une diminution involontaire du patrimoine net correspondant à la différence entre l'état actuel du patrimoine du lésé et son état dans l'hypothèse où le fait dommageable ne se serait pas produit, et le but de la demande en dommages-intérêts étant de réparer ce dommage, la jurisprudence estime qu'il apparaît sensé de le faire au moyen de la valeur dans laquelle la diminution du patrimoine s'est produite. Ainsi, dans un cas dans lequel les différents postes du dommage invoqués se sont tous concrètement produits dans un État étranger, et ont tous pu être déterminés avec précision dans la monnaie de cet État, la dette doit être payée dans cette monnaie. b) En l'espèce, le demandeur allègue avoir subi un dommage du fait de la conclusion de la convention portant cession par [...] de ses titres dans la société [...] en faveur de la société [...], société de droit [...], pour un montant de 7'815'500'000 [...], un complément de prix devant être déterminé ultérieurement puisqu'il était conditionné au règlement, par l'État du [...], des redevances dues à la société [...]. Dans sa demande du 23 juillet 2010, le demandeur a chiffré sa conclusion I en francs suisses. Dans sa réplique du 1^{er} décembre 2011, il a confirmé sa conclusion I en francs suisses mais a également pris une conclusion subsidiaire en euros. Dans ses écritures, le demandeur s'est toutefois référé aux valeurs de la société [...] en [...] (cf. par exemple les allégués 296 ss). Dans son mémoire de droit, il a régulièrement renvoyé à l'expertise privée établie par MM. [...] et [...], ainsi qu'à l'expertise privée de M. [...], experts qui ont tous donné des valeurs en [...], qu'il s'agisse de la valeur de l'entreprise [...] ou du montant du complément de prix prévu par la convention litigieuse (paiement des redevances par l'État du [...]). Le

demandeur a par ailleurs conclu son mémoire de droit comme suit : « Une valeur d'expertise de la participation de [...] dans [...] au 24 septembre 2008 égale à 25 milliards de [...] doit donc pouvoir être retenue dans le cadre de la cession intervenue ». Le demandeur soutient qu'il a pris ces conclusions en francs suisses et en euros parce qu'il était question, à l'époque de la rédaction de la procédure, de l'éventuelle disparition de la monnaie [...] concernée. Or, il ne s'agit pas d'un fait notoire, de sorte que cet élément aurait dû être prouvé par le demandeur, ce qu'il n'a pas fait, ne l'ayant même pas allégué. Dans ces conditions, un dommage survenu en [...] ne peut être réclamé et réparé que dans cette monnaie. Pour ce motif déjà, les conclusions du demandeur doivent être rejetées. V. a) La question de la preuve du droit est réglée exclusivement, en ce qui concerne le droit étranger, par l'art. 16 LDIP et les traités internationaux, qui l'emportent sur cette disposition en vertu de l'art. 1^{er} al. 2 LDIP. La Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, conclue à La Haye le 1^{er} juillet 1985, ne règle pas ce point. L'art. 16 LDIP est dès lors applicable. Aux termes de l'art. 16 LDIP, le contenu du droit étranger est établi d'office; à cet effet, la collaboration des parties peut être requise, la preuve pouvant être mise à la charge des parties en matière patrimoniale (al. 1); toutefois, le droit suisse s'applique si le contenu du droit étranger ne peut pas être établi (al. 2). Cette disposition consacre l'obligation pour le juge suisse d'établir d'office le droit étranger, sans s'en remettre au bon vouloir des parties, auxquelles il doit toutefois donner la possibilité de s'exprimer quant au droit applicable à un stade de la procédure qui précède l'application de ce droit. Le juge doit ainsi déterminer le contenu du droit étranger en s'inspirant des sources de celui-ci, c'est-à-dire la législation, la jurisprudence et éventuellement la doctrine; ce devoir vaut aussi lorsqu'il s'agit d'établir le droit d'un pays non voisin, en recourant à l'assistance que peuvent fournir les instituts et services spécialisés compétents, tel que l'Institut suisse de droit comparé. Le juge cantonal doit d'abord chercher à établir lui-même le droit étranger (art. 16 al. 1, 1^{re} phr. LDIP). Il a plusieurs possibilités pour associer les parties à l'établissement du droit applicable. Il peut, dans tous les cas, exiger que celles-ci collaborent à l'établissement de ce droit (art. 16 al. 1, 2^e phr. LDIP), par exemple en invitant une partie qui est proche d'un ordre juridique étranger à lui apporter, en raison de cette proximité, des informations sur le droit applicable. Il peut également, dans les affaires patrimoniales, mettre la preuve du droit étranger à la charge des parties (art. 16 al. 1, 3^e phr. LDIP). Même si celles-ci n'établissent pas le contenu du droit étranger, le juge doit, en vertu du principe *iura novit curia*, chercher à déterminer ce droit, dans la mesure où cela n'est ni intolérable ni disproportionné. Ce n'est que lorsque les efforts entrepris n'aboutissent pas à un résultat fiable, ou qu'il existe de sérieux doutes quant au résultat obtenu, que le droit suisse peut être appliqué en lieu et place du droit étranger normalement applicable (art. 16 al. 2 LDIP) (ATF 140 III 456 consid. 2.3 et les références citées). Le législateur n'a donc prévu l'application du droit suisse comme substitut que dans des cas exceptionnels, soit si les efforts susmentionnés ne conduisent pas à un résultat fiable ou si des doutes sérieux surgissent quant au résultat, voire, en matière patrimoniale, lorsque le juge a imposé la preuve du droit aux parties et que celles-ci ne l'ont pas rapportée (ATF 128 III 346 consid. 3.2.; ATF 121 III 436 consid. 5). S'agissant des moyens d'investigation qui sont à la disposition du juge, lorsque les textes légaux, commentaires, recueils de jurisprudence, revues et autres ouvrages de doctrine disponibles ne fournissent que des indications insuffisantes, il peut s'adresser aux experts du for (institut juridique) ou recueillir des renseignements auprès de personnes privées (professeurs de droit, par exemple) et d'experts étrangers, ainsi que le prévoit la Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger du

7 juin 1968 (RS 0.274.161). Sur le plan de la procédure, à Genève notamment, les avis de droit destinés à établir le contenu d'un droit étranger ne sont pas assimilés à des rapports d'experts, car le contenu de ce droit ne relève pas du fait. Cela n'implique pas forcément que les parties ne puissent pas en prendre connaissance et se déterminer à leur propos comme à l'égard des preuves proprement dites. Le droit d'être entendu confère en effet aux parties le droit de s'exprimer sur tous les points importants avant qu'une décision soit prise; si cette règle s'applique sans restriction pour les questions de fait, il est admis que, pour ce qui est de la qualification juridique de ceux-ci, elle vaut dans l'hypothèse où une partie change inopinément son point de vue juridique ou lorsque l'autorité a l'intention de s'appuyer sur des arguments juridiques inconnus des parties et dont celles-ci ne pouvaient prévoir l'adoption. Le Tribunal fédéral a relevé, en se référant à la doctrine, que la preuve du droit étranger n'est pas une preuve au sens strict du terme, de sorte que les règles ordinaires en la matière ne sont pas applicables. Mais il a immédiatement précisé que le droit d'être entendu doit cependant être respecté afin d'éviter que l'une des parties ne soit prise au dépourvu par l'application du droit étranger. Cette exigence du respect du droit des parties d'être entendues ne vise pas que la seule décision de principe au sujet de l'application d'un droit étranger donné, mais également le droit des parties d'être renseignées et de prendre position sur le contenu du droit étranger, tel qu'il résulte des preuves fournies par elles ou des avis de droit requis par le juge auprès d'instituts, d'autorités ou de tiers spécialisés. Les parties doivent en effet pouvoir prendre connaissance du résultat des recherches du juge, se déterminer à cet égard et se prémunir ainsi contre toute inexactitude (TF 1B_554/2018 du 10 mai 2019 consid. 3.1; TF 5A_648/2018 du 25 février 2019; ATF 124 I 49 consid. 3; Büchli in Revue de l'avocat 2019 p. 305; Dutoit, Droit international privé suisse, 5 e éd., 2016, n. 10 ad art. 16 LDIP). Sur le plan international, il faut reconnaître au juge un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne notamment le caractère complet de la preuve du droit étranger. Lorsque le contenu du droit étranger est établi, le juge suisse doit l'appliquer et l'interpréter comme le ferait son collègue étranger, sous la seule réserve du recours exceptionnel à l'ordre public. S'il découvre une lacune dans le droit étranger, il la comblera selon les principes de ce droit. Si ces principes ne peuvent être définis, le juge suisse procédera selon les art. 1 et 2 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210) (Dutoit, op. cit., nn. 10 et 13 ad art. 16 LDIP). Dans tous les cas, il apprécie librement l'exactitude et la pertinence des informations sur le droit étranger fournies par les parties (Bucher, Loi sur le droit international privé, 2011, n. 14 ad art. 16 LDIP). S'agissant de l'application du droit suisse à titre supplétif, la doctrine relève que, pour certaines questions, il est impossible de substituer le droit suisse au droit étranger en principe applicable, étant donné que le droit suisse ne connaît aucune disposition pertinente. Dans de tels cas, l'absence de renseignement sur le droit étranger doit trouver une solution propre à la nature des règles s'y référant. Il en va de même lorsque l'application du droit suisse aboutirait à une extension de son champ d'application à des situations qu'il n'entend pas régir (Bucher, op. cit., n. 25 ad art. 16 LDIP). b) En l'espèce, l'acte constitutif de [...] stipule à son art. 19 que ses dispositions sont régies et doivent être interprétées selon le droit de [...]. Par ordonnance sur preuves du 23 août 2013, le juge instructeur a fixé un délai aux parties pour établir le contenu du droit étranger dont l'application pourrait s'imposer. Chaque partie a produit un avis de droit établi par un avocat spécialisé en droit de [...]. En outre, le jugement rendu le 1^{er} septembre 2015 par la Royal Court dans la cause ouverte par le demandeur à l'encontre du trustee [...] figure au dossier. Quant à la loi sur les trusts de [...] de 2007, elle est accessible sur internet. Les parties ont donc suffisamment collaboré à l'établissement du

contenu du droit étranger que la cour de céans peut par ailleurs facilement compléter d'office. Elles ont également eu accès à l'avis de droit fourni par chacune d'elle avant la rédaction de leur mémoire de droit, dans lequel chaque partie a pu s'exprimer sur le sujet. Leur droit d'être entendu a donc été respecté. La loi sur les trusts de [...] de 2007 est applicable au cas présent en vertu des art. 78 ("Sous réserve de l'art. 83, et sauf disposition contraire, la présente loi s'applique aux trusts créés avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi") et 83 al. 2 et 4 ("Tout ce qui a été fait avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou est en cours de réalisation à cette date en vertu de la loi de [...] de 1989 sur les trusts et qui pourrait être fait en vertu de la présente loi produit les mêmes effets que s'il avait été fait ou, selon le cas, peut être poursuivi en vertu de la présente loi; toute référence, quelle que soit son expression, à tout acte législatif ou réglementaire ou toute règle de procédure, ou tout instrument fiduciaire, testament, règlement ou autre instrument de quelque nature que ce soit, à la loi de [...] de 1989 sur les trusts ou à toute disposition de cette loi sera, sauf intention contraire, interprétée après la date d'entrée en vigueur de la présente loi comme une référence à cette loi ou, selon le cas, à la disposition correspondante de la présente loi"). VI. a) Il convient de déterminer en premier lieu si le demandeur a qualité pour agir lui-même, en qualité de bénéficiaire du trust, à l'encontre du protector, et s'il peut prendre des conclusions en dommages-intérêts en sa faveur directement. b) On peut s'inspirer de la Convention de La Haye et de l'interprétation qu'en a faite le Tribunal fédéral (TF 1B_21/2010 du 25 mars 2010 consid. 2.2) pour définir le trust comme un rapport juridique dans lequel le constituant (settlor) confie des biens patrimoniaux au trustee afin qu'il les gère dans l'intérêt d'un bénéficiaire ou de plusieurs bénéficiaires. Ces biens constituent une masse distincte du patrimoine du trustee. Ce dernier en acquiert seul la propriété. Il est chargé d'administrer, de gérer ou de disposer des biens selon les termes du trust. Ainsi que le relève le Message du Conseil fédéral relatif à la Convention de La Haye, le trust est cependant de nature protéiforme et il a par conséquent tendance à se soustraire à toute définition : toute règle semble immédiatement appeler une exception. Ainsi, le but d'un trust peut être de portée générale ou favoriser des personnes déterminées dont le constituant lui-même; la relation de trust peut être révocable ou irrévocable; la relation de trust peut être constituée entre vifs ou pour cause de mort et, enfin, elle peut être établie de manière expresse ou implicite (Vischer/Wynne, Fiche juridique suisse, 2013 et les références citées). Le devoir principal du trustee est d'administrer et de disposer des actifs du trust selon les termes de l'acte constitutif. Celui-ci fixe le cadre des devoirs du trustee pour l'administration des actifs du trust pendant qu'ils sont entre ses mains, mais aussi en ce qui concerne leur distribution aux bénéficiaires. L'acte constitutif peut être relativement spécifique et prévoir notamment les types d'investissement qui doivent être effectués ou encore l'obligation du trustee de consulter des experts avant de prendre telle décision de gestion. A défaut de conditions spécifiques prévues dans l'acte constitutif, de nombreuses règles supplétives, souvent très élaborées, ont été développées. Ainsi, le trustee doit agir de manière diligente et raisonnable, agir de manière désintéressée et impartiale à l'égard du bénéficiaire, se préparer à rendre compte et rendre compte en temps voulu, et agir en principe personnellement sans droit de substitution. Une caractéristique essentielle de la relation de trust est que, dès sa constitution par le constituant, ce dernier s'efface par rapport au bénéficiaire. Sous réserve de dispositions contraires du trust réservant des pouvoirs au constituant, celui-ci n'intervient plus dans la vie du trust. Ainsi, seul le bénéficiaire est protégé par les règles fixant les devoirs du trustee. Ce dernier doit sa loyauté non pas au constituant, mais au bénéficiaire. C'est par conséquent le bénéficiaire qui a qualité pour agir

en cas d'acte ou d'omission du trustee qui viole les termes du trust ou ses devoirs généraux de trustee (Vischer/Wynne, op. cit., et les références citées). Le constituant peut tempérer les pouvoirs et devoirs du trustee par la nomination dans l'acte constitutif du trust d'un protector . Il n'existe pas de définition précise du protector , ses fonctions étant déterminées par les dispositions de l'acte constitutif du trust . Le protector se distingue du trustee par le fait qu'il a des pouvoirs relatifs à l'administration du trust mais qu'il n'a pas le legal ownership des actifs du trust . De manière générale, le protector se voit octroyer des pouvoirs de nature fiduciaire et fonctionne comme une autorité de contrôle sur le trustee . Les pouvoirs du protector sont souvent négatifs dans le sens que le constituant exige que les décisions du trustee soient sujettes à l'aval du protector (pouvoir de veto) ; le constituant peut par exemple prévoir que la désignation d'un bénéficiaire par le trustee ou celle de procéder à une distribution nécessite le consentement du protector . Les pouvoirs du protector peuvent cependant aussi être positifs dans le sens que le constituant peut lui donner le pouvoir de donner certaines consignes au trustee voire celui de désigner, révoquer ou remplacer le trustee . Il est également fréquent que le protector soit chargé périodiquement d'examiner ou de réviser l'administration du trust . Vu la position du protector qui, comme le trustee , a un certain pouvoir d'appréciation dans l'exercice de ses fonctions dites fiduciaires et des devoirs de diligence et de loyauté élevés, il devra notamment subordonner en toutes circonstances son propre intérêt à celui du bénéficiaire et agir de manière impartiale (Vischer/Wynne, op. cit., et les références citées).

c) En vertu des art. 69 al. 1 let. a (iv) et al. 2 let. d de la loi sur les trusts de [...] de 2007, le bénéficiaire d'un trust peut ouvrir action contre un tiers notamment dans le cadre du recouvrement du bien fiduciaire litigieux. La qualité pour agir d'un bénéficiaire est d'ailleurs admise dans chacun des avis de droit produits par les parties. Il ne fait ainsi pas de doute que le demandeur peut ouvrir action contre un tiers en sa qualité de bénéficiaire d'un trust . Sa qualité pour agir a par ailleurs été reconnue par la Royal Court de [...] lorsqu'il a ouvert action à l'encontre du trustee [...]. La loi sur les trusts de [...] ne mentionne pas le rôle du protector et n'utilise d'ailleurs pas ce terme. Tout au plus admet-elle que le constituant d'un trust puisse octroyer des pouvoirs à un tiers ou qu'il puisse restreindre les pouvoirs d'un trustee en exigeant qu'ils ne puissent être exercés qu'avec le consentement d'un tiers par exemple (art. 15) ou que le trustee puisse consulter des professionnels concernant les affaires du trust (art. 32). L'acte constitutif de trust est donc déterminant. En l'occurrence, le constituant de [...] a prévu la présence d'un protector afin de nommer des trustees et de donner son consentement à certains actes de ces derniers. A ce titre, le protector a la qualité de "tiers" au sens de la loi et a donc la qualité pour défendre. En revanche, le conseil du demandeur dans la procédure ouverte à l'encontre du trustee devant la Royal Court de [...], [...], a lui-même nuancé la position du demandeur, dans son avis de droit du 12 juillet 2011 produit par le demandeur dans la présente procédure. Selon cet avis de droit, si le bénéficiaire du trust a la possibilité d'agir contre un tiers, soit d'ouvrir action en cas de préjudice porté aux biens du trust , il ne peut le faire qu'en vue de la restitution des biens du trust en mains du trustee , et non pas en vue d'un paiement direct en mains dudit bénéficiaire. Il existe une exception à cette règle dans le cas où le trustee aurait délégué au bénéficiaire du trust le pouvoir de recevoir les biens du fonds. Cet avis de droit a par ailleurs été confirmé le 18 juin 2012 par le même avocat, conseil du demandeur à [...], qui a relevé que lorsqu'un bénéficiaire obtient gain de cause dans le cadre d'une action ouverte contre un tiers en vertu de l'art. 69 de la loi sur les trusts de [...], il est tenu de traiter les fonds récupérés comme des biens fiduciaires et doit donc les restituer au trust ou les traiter selon les instructions du trustee . En l'occurrence, le

demandeur, par son conseil [...] à [...], a allégué dans la procédure ouverte à l'encontre du trustee devant la Royal Court de [...], que le trustee aurait accepté le 13 mai 2011 de lui céder ses droits contre le protector et contre la société [...] en relation avec la vente des actions de la société [...]. Les conditions d'une telle cession auraient été les suivantes: que le demandeur entreprenne les procédures à l'encontre du protector et de la société [...] à ses frais, que le demandeur ainsi que tous les bénéficiaires du trust acceptent que le trustee n'entreprenne plus aucune action en relation avec la vente des actions de la société [...], que le trust soit liquidé, que la documentation à cet effet soit signée par tous les bénéficiaires y compris le demandeur, et que seule la part pro rata du demandeur de toute action ouverte à l'encontre du protector et de la société [...] lui doit cédée, à moins que tous les autres bénéficiaires du trust acceptent de lui céder toutes les actions, auquel cas il pourrait y avoir d'autres conditions. Or, le demandeur n'a pas produit le courrier du trustee daté du 13 mai 2011 devant la cour de céans, ni aucun autre élément qui permettrait d'établir que le trustee de [...] lui aurait délégué le droit de recevoir les actifs du trust dans le cadre d'une action judiciaire. Il n'a pas non plus allégué, ni a fortiori prouvé, que les treize autres bénéficiaires du trust auraient signé les documents lui permettant d'agir. Au vu de ce qui précède, le demandeur n'est pas habilité à prendre des conclusions en paiement direct concernant les biens de [...] à l'égard de qui que ce soit. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant si la responsabilité du protector ou de ses organes serait engagée du fait de manquements éventuels à leurs devoirs tels que stipulés par l'acte constitutif du trust. Les conclusions du demandeur doivent ainsi être rejetées. Par surabondance, la cour de céans relève que la Cour royale de [...], dans son jugement du 1^{er} septembre 2015, a considéré que le demandeur ne s'est pas plaint des conditions relatives à la vente litigieuse des actions et qu'il a même donné des instructions concernant le virement de sa part correspondante, mais que seul le montant de la commission à verser à D._____ le préoccupait (cf. nn. 162 et 175). Au surplus, il convient de relever que, même si la cour de céans entrait en matière, l'expertise judiciaire ne permet d'établir l'existence d'un dommage et les conclusions du demandeur devraient également être rejetées pour ce motif.

VII. a) Le demandeur fonde également ses prétentions sur les dispositions du droit suisse en matière de droit des mandats. Il invoque donc une violation par la défenderesse de ses obligations contractuelles de mandataire, laquelle fonderait son droit à des dommages-intérêts. b) Selon l'art. 398 al. 1 CO, la responsabilité du mandataire est soumise, d'une manière générale, aux mêmes règles que celle du travailleur dans les rapports de travail. S'agissant de ces règles, l'art. 321a CO reprend notamment le régime général de l'art. 97 CO. La responsabilité contractuelle suppose ainsi la réalisation des quatre conditions suivantes (art. 97 CO): la violation du contrat (une inexécution ou une exécution imparfaite de l'obligation), un dommage, un rapport de causalité entre l'inexécution ou l'exécution imparfaite de l'obligation et le dommage, et, enfin, une faute, qui est présumée. aa) Le mandataire ne répond pas d'un résultat, mais de la bonne et fidèle exécution du mandat (art. 398 al. 2 CO; devoirs de diligence et de fidélité), soit uniquement d'une activité déployée dans les règles de l'art (ATF 127 III 357 consid. 1b, JdT 2002 I 192; ATF 117 II 563 consid. 2a, rés. in JdT 1993 I 156; Werro, Commentaire romand I, 2^e éd., 2012, n. 7 ad art. 394 CO). L'étendue de son devoir de diligence se détermine selon des critères objectifs: le mandataire est tenu d'agir comme le ferait une personne raisonnable et diligente dans des circonstances semblables (TF 4A_3/2010 du 15 avril 2010 consid. 3; ATF 120 II 248 consid. 2c, JdT 1995 I 559; ATF 117 II 563 consid. 2a, rés. in JdT 1993 I 156). Si le mandataire est en possession d'un diplôme de capacité, on admet en général que son comportement doit être jugé d'autant plus

sévèrement (TF 4A_3/2010 du 15 avril 2010 consid. 3; ATF 127 III 357 consid. 1c, JdT 2002 I 192; ATF 117 II 563 consid. 2a, rés. in JdT 1993 1156). Les exigences qui doivent être posées à cet égard ne peuvent pas être fixées une fois pour toutes, car la qualité des services que le mandant peut attendre du mandataire dépend des circonstances concrètes de l'espèce, telles que la difficulté du service (ATF 117 II 563 consid. 2a, rés. in JdT 1993 1156), le temps à disposition du mandataire (ATF 120 II 248 consid. 2e, JdT 1995 I 559), l'importance de l'affaire (Tercier/Bieri/Carron, *Les contrats spéciaux*, 5^e éd., 2016, n. 4436) et, de façon limitée, le risque inhérent à l'activité (ATF 127 III 357 consid. 1b et 1c, JdT 2002 I 192; ATF 120 II 248 consid. 2e, JdT 1995 I 559). Les règles de l'art généralement reconnues et les règles déontologiques servent de référence pour définir la diligence requise (ATF 127 III 328 consid. 3, JdT 2001 I 254, rés. in SJ 2002 I 103; ATF 117 II 563 consid. 2a, rés. in JdT 1993 I 156; Tercier/Bieri/Carron, *op. cit.*, n. 4444; Werro, *op. cit.*, n. 14 ad art. 398 CO). En vertu du devoir de fidélité, le mandataire doit notamment aviser l'autre partie de tout ce qui est important pour cette dernière en relation avec le contrat. En vertu de son obligation de conseil et de mise en garde, le mandataire doit d'une part indiquer les mesures qui correspondent le mieux à l'intérêt du mandant et, d'autre part, mettre celui-ci en garde contre les risques que comportent certaines mesures notamment lorsque lui-même est un spécialiste et que le mandant ne l'est pas (TF 4C.51/2005 du 5 juillet 2005; Werro, *op. cit.*, nn. 17 ss ad art. 398 CO). ab) Le Code des obligations ne définit pas la notion de dommage. De jurisprudence constante, le dommage correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine et le montant que celui-ci aurait atteint si l'événement dommageable ne s'était pas produit (ATF 132 III 359 consid. 4, JdT 2006 I 295, et la jurisprudence citée; ATF 120 II 296 consid. 3b, rés. in JdT 1995 I 381, et la jurisprudence citée). Le dommage consiste en une perte éprouvée – soit la diminution des actifs ou augmentation des passifs – ou en un gain manqué – soit la non-augmentation des actifs (Werro, *op. cit.*, n. 12 ad art. 41 CO). Il s'agit ainsi de la diminution non voulue des biens d'une personne (ATF 132 III 359 consid. 4, JdT 2006 I 295; ATF 129 III 331 consid. 2.1, JdT 2003 I 629; ATF 116 II 441 consid. 3a/aa, JdT 1991 I 166). Cette diminution comprend toutes les incidences que l'inexécution du contrat ont eues sur le patrimoine du créancier, à savoir la valeur de la prestation due, les frais encourus et tout autre dommage résultant de l'inexécution. Il convient en revanche de déduire du préjudice pris en considération les avantages patrimoniaux qui ont été procurés au mandant par la violation contractuelle (*compensatio lucri cum damno* ; ATF 128 III 22 consid. 2e, rés. in JdT 2002 I 222, SJ 2002 I 209, et les arrêts cités). ac) Le rapport de causalité présente deux aspects: la causalité naturelle et la causalité adéquate. Un fait est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non (ATF 128 III 174 consid. 2.b, rés. in JdT 2003 I 28, SJ 2002 I 410). En d'autres termes, il existe un lien de causalité naturelle entre deux événements lorsque, sans le premier, le second ne se serait pas produit; il n'est pas nécessaire que l'événement considéré soit la cause unique ou immédiate du résultat (ATF 125 IV 195 consid. 2.b, JdT 2000 I 491). L'existence d'un lien de causalité naturelle entre le fait générateur de responsabilité et le dommage est une question de fait que le juge doit trancher selon la règle du degré de vraisemblance prépondérante. En pareil cas, l'allègement de la preuve se justifie lorsque, en raison de la nature même de l'affaire, une preuve stricte n'est pas possible ou ne peut être raisonnablement exigée de celui qui en supporte le fardeau (TF 4A_227/2007 du 26 septembre 2007, rés. in JdT 2007 I 540, SJ 2008 I 177; ATF 133 III 462 consid. 4.4.2, rés. in JdT 2009 I 47, et les références citées). S'agissant de la causalité adéquate, celle-ci est établie lorsque le fait générateur de la

responsabilité est propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 132 III 715 consid. 2.2, JdT 2009 I 183; ATF 129 II 312 consid. 3.3, rés. in JdT 2006 IV 35, SJ 2003 I 437 et les références citées; Werro, op. cit., n. 43 ad art. 41 CO). Pour se prononcer, le juge doit se demander, en face d'un enchaînement concret de circonstances, s'il était probable que le fait considéré produisît le résultat intervenu; à cet égard, c'est la prévisibilité objective du résultat qui compte (ATF 112 II 439 consid. 1c, JdT 1987 I 392). Pour procéder au pronostic rétrospectif objectif, le juge, se plaçant au terme de la chaîne des causes, doit remonter du dommage dont la réparation est demandée au chef de responsabilité invoqué et déterminer si, dans le cours ordinaire normal des choses et selon l'expérience générale de la vie humaine, une telle conséquence demeure dans le champ raisonnable des possibilités objectivement prévisibles (TF 5C.18/2006 du 18 octobre 2006 consid. 4.1, publié in SJ 2007 I 238; ATF 119 Ib 334 consid. 5.b, rés. in JdT 1995 I 606). c) En l'espèce, on ne voit pas sur la base de quelle relation contractuelle de droit suisse le demandeur fonde ses prétentions à l'encontre des défendeurs. En effet, la défenderesse et/ou son administrateur, le défendeur, ne sont intervenus, dans le cadre du litige qui intéresse ici les parties, soit dans le cadre de la gestion de [...], qu'en qualité de protector, dont l'action ouverte à leur encontre par le demandeur doit être rejetée pour les raisons développées ci-dessus sous considérant VI. Tout au plus, peut-on relever qu'il ressort de l'état de fait que le demandeur a été client de la défenderesse pendant de nombreuses années et que le défendeur était son interlocuteur principal au sein de la succursale à [...]. Toutefois, il apparaît que la relation contractuelle conclue entre les parties s'est limitée au dépôt de ses dispositions testamentaires et à l'exécution de paiements immobiliers. Le demandeur a par ailleurs retiré le 8 mai 1996 ses documents post mortem et donné quittance à la défenderesse le 27 juin 1996 pour la gestion des actifs de ses comptes désormais soldés à l'exception d'un compte dénommé "[...]". Le demandeur n'allègue pas d'autres éléments, ni n'établit a fortiori que les défendeurs auraient failli à leurs obligations contractuelles dans ce cadre. Faute d'allégation et d'éléments de preuve, les prétentions du demandeur à l'encontre des défendeurs fondées sur le droit suisse doivent être rejetées. VIII. a) Selon l'art. 92 al. 1 CPC-VD, des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Ceux-ci comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a et c CPC-VD). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires. Les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986 (BLV 177.11.3). Les débours ont trait au paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée. A l'issue d'un litige, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès et lui allouer une certaine somme en remboursement de ses frais, à la charge du plaideur perdant. Lorsque aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (art. 92 al. 2 CPC-VD). b) En l'espèce, obtenant entièrement gain de cause, les défendeurs ont droit à de pleins dépens, solidairement entre eux, à la charge du demandeur, qu'il convient d'arrêter à 278'626 fr., savoir : a) 200'000 fr. à titre de participation aux honoraires de leur conseil; b) 10'000 fr. pour les débours de celui-ci; c) 68'626 fr. en remboursement de leur coupon de justice.